



PAR COURRIEL

Montréal, le 6 décembre 2023

[REDACTED]

N/Réf. : AI-2324-121

Objet : Votre demande d'accès

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 16 novembre 2023, faite en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹ afin d'avoir accès aux documents suivant :

- « 1. Tout document indiquant le **nombre de fois annuellement** que le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) a déposé une demande auprès de la Commission d'accès à l'information en vertu de l'**article 137.1** de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, depuis 2019*.
2. Tout document indiquant le **nombre de demandeurs différents** concernés par ces demandes du SPVM en vertu de l'article 137.1
3. Tout document indiquant dans combien de cas une **audience** de la CAI a eu lieu et dans combien de cas le SPVM s'est **désisté** de sa demande. »

(Transcription intégrale)

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès

Nous vous transmettons le document demandé. Veuillez noter que l'un des numéros de dossier apparaît à deux reprises dans le tableau que nous vous faisons parvenir car la décision rendue dans ce dossier a fait l'objet d'une rectification en vertu de l'article 142.1 de la Loi sur l'accès qui prévoit qu'une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée par la Commission.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

« Original signé »

Jorge Passalacqua
Directeur des affaires institutionnelles,
des communications et de la promotion
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. Document
Avis de recours